

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

### SEANCE DU JEUDI 7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux le sept avril à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux conseillers municipaux le 1<sup>er</sup> avril 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Étaient présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCCQ, M. MAZODIER, M. NASSIEU-MAUPAS, M. MONTAUT, M. CABANES, M. DUMONT, M. BALMORI, M. COLLET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, Mme LOURAU, Mme DE BOISSEZON, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme WEISS, M. BAYSSAC, Mme LABOURET, Mme FLOUS, M. FRETAY, M. RIBETTE.

S'étaient fait représenter : Mme PINTO (représentée par M. JACOTTIN), Mme AUCLAIR (représentée par M. CHAVIGNE), Mme FOURCADE (représentée par Mme MATHIEU-LESCLAUX), M. MAUBOULES (représenté par M. BAYSSAC), Mme FERRER (représentée par Mme FRANCCQ), Mme VEILHAN (représentée par M. LALANNE), M. LESCHIUTTA (représenté par M. FRETAY), Mme BOGNARD (représentée par M. RIBETTE), M. DEFASNE (représenté par Mme FLOUS).

Absents excusés : Mme PINTO, Mme AUCLAIR, Mme FOURCADE, M. MAUBOULES, Mme FERRER, Mme VEILHAN, M. LESCHIUTTA, Mme BOGNARD, M. DEFASNE.

A été nommé secrétaire : Mme LOURAU

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE		
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité		
33	24	33	Pour : 33	Contre : 0	Abstentions : 0

DELIBERATION n° 2022-04-11 :

### CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

RAPPORTEUR : M. JACOTTIN

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé notamment par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer au compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable publique, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par la comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Selon le principe de prudence, il convient de constater une provision d'existence potentielle de charge face à la nature et à l'intensité du risque, par le mécanisme de comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations). Cela consiste à établir des écritures semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Le Service de Gestion Comptable de Lescar nous informe au mois de mars 2022, qu'un des nouveaux contrôles automatisés d'Hélios, le portail de la Gestion Publique, permet le contrôle de la dépréciation de plus de deux ans. Hélios détecte donc une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 « provisions pour dépréciation des comptes de tiers » n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs de tiers de créances douteuses. Ces comptes de tiers seront crédités par le Service de Gestion Comptable de Lescar en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 6817.

Ainsi, il est demandé par la comptable publique pour 2022 de constituer une provision sur la base du seuil de 15 % des comptes de la classe 4 (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

Comptes	Montant
4116 – Redevables - contentieux	81 428,46 €
Seuil minimum de provisions 15 %	12 214,27 €
<b>Montant de la provision – compte 6817</b>	<b>12 215,00 €</b>

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision devient sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaire, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Vu le CGCT et notamment l'article L.2321-2 et l'article R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 28 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses ;

**PREVOIT** les crédits au budget primitif 2022 ;

**PRÉCISE** que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Fait et délibéré à BILLERE,  
les jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Jean-Yves LALANNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau